



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Pontivy Communauté, modifications des statuts - Approbation**

DEL-2013-003

**Numéro de la délibération :** 2013/003

**Nomenclature ACTES :** Institution et vie politique, intercommunalité

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 23/01/2013

**Date de convocation du conseil :** 17/01/2013

**Date d'affichage de la convocation :** 17/01/2013

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Président de séance :** M. Henri LE DORZE

**Secrétaire de séance :** Mme Laëtitia LE DOARÉ

**Étaient présents :** M. Bernard BAUCHER, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Françoise RAMEL.

**Étaient représentés :** M. Alain GAINCHE par M. Jean-Jacques PARMENTIER, M. Claude LE BARON par M. Christophe MARCHAND, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Maryvonne OLIVIERO par Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Martine PIERRE par Monsieur Jean-Paul JARNO, Mme Nicole ROUILLARD par Monsieur Yvon PÉRESSE.

**Étaient absents :** M. Yovenn BONHOURE, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ.

# **Pontivy Communauté, modifications des statuts - Approbation**

## **Rapport de Monsieur Le Maire**

Par délibération n°10-CC18.12.12, le conseil communautaire de Pontivy Communauté a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes.

Les modifications proposées sont détaillées dans la délibération de Pontivy Communauté et reprises dans le projet de statuts figurant annexés à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ces modifications statutaires dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pontivy Communauté. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Les statuts modifiés sont adoptés à la majorité qualifiée, soit par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, soit par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes.

### **Nous vous proposons :**

- d'approuver les modifications statutaires adoptées par Pontivy Communauté le 18 décembre 2012
- d'approuver les statuts modifiés joints en annexe

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 24 janvier 2013**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**

# STATUTS

## de la communauté de communes

**Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000**

**Modifications :**

**12 décembre 2002**

**26 juin 2003**

**20 novembre 2003**

**23 juin 2004**

**22 juin 2005**

**27 juin 2006**

**24 octobre 2007**

**15 octobre 2008**

**11 janvier 2011**

**8 février 2011**

**27 septembre 2011**

**18 décembre 2012**

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Gérard, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

### **Article 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : SIEGE**

Son siège est fixé au **31, rue Jean Moulin à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

## **Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

Les membres du conseil sont élus parmi les conseillers municipaux par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

BREHAN	4 membres
CLEGUEREC	4 membres
CREDIN	2 membres
CROIXANVEC	1 membre
GUELTAS	2 membres
GUERN	2 membres
KERFOURN	2 membres
KERGRIST	2 membres
LE SOURN	4 membres
MALGUENAC	2 membres
NEULLIAC	2 membres
NOYAL-PONTIVY	5 membres
PLEUGRIFFET	2 membres
PONTIVY	10 membres
RADENAC	2 membres
REGUINY	2 membres
ROHAN	2 membres
SAINT-AIGNAN	2 membres
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-GERAND	2 membres
SAINT-GONNERY	2 membres
SAINT-THURIAU	4 membres
SEGLIEN	2 membres
SILFIAC	2 membres

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Les suppléants pourront être membres des commissions.

## **Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président  
de vice-présidents  
de membres

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

## **Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

## **Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

### **8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Constitution et dépôt de dossiers de création de zone de développement éolien.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :**

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du C.G.C.T.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012**

- Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
  - L'organisation et l'extension du réseau Pondibus ;
  - L'organisation d'un Transport à la Demande (TAD) sur le territoire communautaire ;
  - L'organisation à titre expérimental de deux ou trois lignes régulières.

#### **A une date ultérieure et sur décision du conseil communautaire**

- Solliciter de Monsieur le Préfet du Morbihan, la reconnaissance du périmètre communautaire en qualité de périmètre de transport urbain (PTU), et permettre à Pontivy Communauté de prendre la pleine compétence "Transports publics de personnes".

## **8.2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

### **8.2.1. Développement économique**

➤ **Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes et leurs extensions recensées sur les plans annexés aux statuts dont la liste est également jointe en annexe I.
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion des zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.

**➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Etudes, aménagement, gestion de l'aérodrome de Pontivy Bretagne en Noyal-Pontivy.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- Actions; soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

**8.2.2. Développement touristique**

**➤ Actions en faveur :**

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
  - de l'animation des partenaires touristiques,
  - de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
  - de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Etude, aménagement, gestion du site de l'anse de Sordan.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.  
Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
- renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - est un équipement structurant pour le territoire,
  - est inexistant sur le territoire.

- Etude, création, aménagement et gestion des aires de camping cars.
  - Etude, soutien financier aux opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
  - Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.
  - Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.
- Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :
- uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
  - uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
  - intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
  - pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

### **8.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.**

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- la création et l'aménagement des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur le plan annexé aux statuts

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités économiques.

#### **8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

#### **8.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Création, gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
  - Actions pour la protection de la ressource en eau ;
  - Education à l'environnement et au développement durable ;
  - Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
  - Entretien et restauration des cours d'eau ;
  - Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents industriels.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Assainissement collectif des eaux usées.

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Soutien financier aux collectivités publiques ou opérateurs de logements sociaux qui favorisent l'utilisation des énergies renouvelables dans leurs opérations de construction ou réhabilitation.

## **8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

### **➤ Sport et loisirs :**

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy ;
- La piscine de Régigny.

### **➤ Culture :**

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental ;
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions).

## **8.7 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **8.7.1 Personnes âgées**

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

### **8.7.2 Enfance – Jeunesse**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 :**

- Construction et gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants.
- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM)
- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

### **8.7.3 Emploi- Insertion**

- Mise en œuvre et gestion des chantiers nature.
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, et de l'information des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier à la mission locale.
- Participation et soutien financier à la maison de l'emploi.

### **8.7.4 Santé publique**

- Actions, soutien financier au projet d'installation du pôle de santé public-privé de Centre Bretagne
- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constatée un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

## **8.8 AUTRES COMPETENCES**

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

## **8.9 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

## **8.10 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

## **Article 10 : L'ADHESION D'UNE COMMUNE**

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

## **Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

### **Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

### **Article 14 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DE POLYGONE 15 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPANSION ECONOMIQUE DE PONTIVY ET SA REGION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations de Polygone 15 - Syndicat intercommunal d'expansion économique de Pontivy et sa région.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par Polygone 15 - Syndicat intercommunal d'expansion économique de Pontivy et sa région sera assurée par la communauté de communes.

### **Article 15 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT DU PAYS D'ACCUEIL DE LA REGION DE PONTIVY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du syndicat du pays d'accueil de la région de Pontivy.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat du pays d'accueil de la région de Pontivy sera assurée par la communauté de communes, en particulier le programme de restauration du patrimoine engagé.

## **Article 16 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU CANTON DE PONTIVY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du canton de Pontivy.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du canton de Pontivy sera assurée par la communauté de communes, en particulier le programme de restauration du patrimoine engagé.

## **Article 17 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE**

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

## **Article 18 : DISSOLUTION**

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

## **ANNEXE I**

### **Liste des zones d'activités d'intérêt communautaire**

- Le Haut Bois (Bréhan)
- Bann Er Lann (Cléguérec)
- Le Duez (Cléguérec)
- Les Cinq Chemins (Crédin)
- Le Salut (Crédin)
- La Villeneuve-Penvern (Kerfourn)
- Pontivy sud (Pontivy, St-Thuriau, Le Sourn)
  - Lestitut
  - Lann Velin
  - Tréhonin
  - Blavet
  - Signan
- Saint-Eloi (Neulliac)
- Kergouët (Neulliac)
- Burenno (Noyal-Pontivy)
- Le Verger (Noyal-Pontivy)
- Gohéléve (Noyal-pontivy)
  - Kernivinen
  - Pont er Morh
- Kerguilloten (Noyal-Pontivy)
- Kerponner (Noyal-Pontivy)
- La Niel (Pontivy & Noyal-Pontivy)
- Porh Rousse (Pontivy)
- Kerponner (Pontivy)
- Gogal (St-Gérand & St Gonnery)
  - Gogal nord & sud
  - Guernol
  - La Lande de la mer

- **Le Quengo (Rohan)**
- **Joli Coeur (St-Gérard)**
  - Kergouët
  - Kério
- **Le Resto (St-Gérard)**
- **La Pointe (Pleugriffet)**
- **La Fourchette (Pleugriffet)**
- **la Belle Aurore (Réguiny)**

## Délibération du conseil communautaire

### N°10- CC18.12.12

L'an deux mille douze, le 18 décembre à 17 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 12 décembre 2012, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Cléguérec, sous la Présidence de Jean-Luc Oliviero, Président.

Le conseil communautaire est composé de 65 délégués communautaires.

Etaient présents : Hervé Guillemain, Annick Maugain, Jacques Collet de Bréhan ; Marc Ropers, Didier Le Botmel, Murielle Le Douaron et Martine Auffret de Cléguérec ; Pierre Le Teste et Claude Boudard de Crédin ; Valérie Béra (suppléante de Sylvianne Le Ponner) de Croixanvec ; Jean-Yves Quentel de Gueffas ; Joseph Le Bouëdec et Jean-Pierre Martin de Guern ; Joël Marivain et Jean-Paul Le Sant de Kerfour ; Bruno Serval et Erwan Le Sauce de Kergrist ; Jean-Luc Oliviero, Jeanine Burban, Michel Cabel et Jean-Jacques Videlo (suppléant de Marcel Renaud) de Le Sourn ; Pierre Le Pipec et Roland Le Dizec de Malguénac ; Nelly Le Rézollier (suppléante de Jean-François Le Boulch) de Neulliac ; Michel Houdebine, Hervé Le Guernic, et Anne-Marie Troudet (suppléante de Marc Kerrien) de Noyal-Pontivy ; René Jégat et Bernard Lécuyer de Pleugriffet ; Henri Le Dorze, Bernard Baucher, Pierre Giralton, Jean-Paul Jarno, Joël Le Botlan, Jean-Luc Le Beller, Maryvonne Oliviero, Elisabeth Pédrone, Françoise Ramel et Christine Le Strat de Pontivy ; Bernard Le Breton et Marie-Claude Cobigo de Radenac ; Jean Launay et Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny ; Bernard Nizan et Jean-Paul Le Crom de Rohan ; Stéphane Le Coz et Christiane Ridez de Saint-Aignan ; Jean-François Desilles de Sainte-Brigitte ; Yves Le Quéré et Henri Panheleux (suppléant de Claude Leredde) de Saint-Gérard ; Pacifique Le Clere et Claude Latnier (suppléant de Norbert Lassalle) de Saint-Gonnery ; Michel Pourchasse ; Yveline Le Dortz et Christian Guillemet de Saint-Thuriau ; Daniel Le Rouzic de Séglien ; Serge Moëlo de Silfiac.

## Modifications statutaires

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire les modifications statutaires suivantes :

### Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

#### 8.2.1. Développement économique

Transfert à la communauté de communes de la zone d'activités de la Belle Aurore, commune de Réguiny.  
Modification de la liste des parcs d'activités annexée aux statuts.

Transfert rendu nécessaire pour permettre la réalisation par Pontivy Communauté de travaux de voirie.

#### 8.5 Protection et mise en valeur de l'environnement

Reprise de la formulation relative à la compétence déchets ménagers et assimilés, afin de correspondre à la définition juridique donnée par le Code général des collectivités territoriales.

La formulation actuelle est imprécise et sujette à interprétation.

"Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés" est remplacé par :

**Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés conformément aux dispositions des articles L2224-13 à L2224-17 du Code général des collectivités territoriales.**

## **8.6 Equipements culturels et sportifs**

Figure actuellement aux statuts la mention suivante :

*" – Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs "*

Cette notion est vague et en l'état confère à la communauté de communes la compétence de définir une politique de sport et loisirs à l'échelle communautaire se substituant aux politiques communales sans pour autant avoir compétence pour la mettre en œuvre.

Il est proposé de supprimer cette mention.

### **8.7.2 Enfance – Jeunesse**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la communauté de communes est compétente en matière de

*"- Création et gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels."*

Il est proposé de reformuler cette compétence de la manière suivante :

*"- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM)"*

*"- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels"*

### **8.7. Action sociale d'intérêt communautaire**

Il est proposé de doter la communauté de communes de la compétence "santé publique", pour lui permettre d'intervenir dans le domaine de l'offre de services de santé sur son territoire, dans le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la santé publique.

Il s'agit ici de doter la communauté de communes d'un cadre général d'intervention (inexistant aujourd'hui) qui permettra par la suite au bureau communautaire de fixer les modalités et les limites de l'intervention de Pontivy Communauté en la matière, soit de manière générale, soit au cas par cas.

Il convient de noter que le CGCT permet à la fois aux communes et à leurs groupements d'intervenir dans ce domaine en dérogation au principe général d'exclusivité qui veut que si un EPCI exerce une compétence, ses communes membres ne puissent plus l'exercer.

La rédaction proposée donne l'initiative aux communes.

Ceci exposé il est proposé d'ajouter à ce chapitre un nouveau paragraphe :

#### **8.7.4 Santé publique**

*Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales.*

L'article L1511-8 du CGCT est reproduit in extenso :

**Article L1511-8 En savoir plus sur cet article...**  
Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 52

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Un décret détermine le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités.

II.-Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones déficitaires mentionnées au premier alinéa du I. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Les conditions générales d'attribution de l'indemnité, son montant maximal ainsi que, le cas échéant, les modalités de son remboursement total ou partiel et de sa réévaluation sont déterminés par décret

**Après en avoir délibéré, (1 abstention), le conseil communautaire adopte les statuts modifiés.**

**La présente délibération sera, accompagnée d'un exemplaire des statuts ainsi modifiés, adressée à chaque commune conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Générales des Collectivités Territoriales.**

**Les communes disposent de trois mois à compter de la date de notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications proposées.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

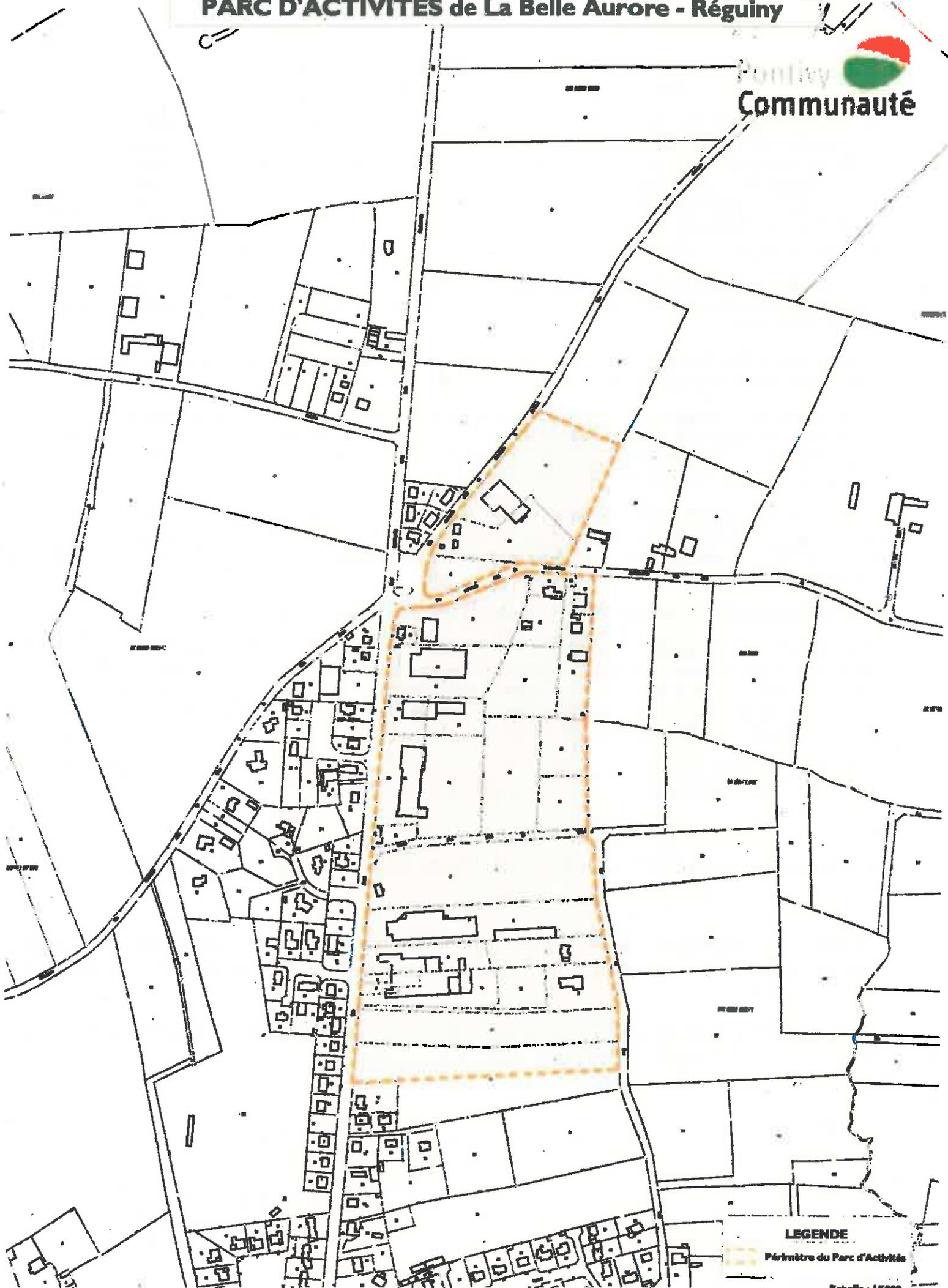
Le Président

Jean-Luc OLIVIÉRO  
Président



# PARC D'ACTIVITES de La Belle Aurore - Réguiny

Pontivy  
Communauté



## LEGENDE

■ Périmètre du Parc d'Activités